

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 05/442

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Jean-Michel STOLTZ, Conseiller le plus ancien de
la Cour non empêché

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Roland POTE, Conseiller
Anne AMAUDRIC DU CHAFFAUT, Conseiller

Cécile KNOCKAERT, Greffier

ARRÊT du 09 août 2006

Décision attaquée rendue le : 26 Août 2005 par le Tribunal du travail de NOUMÉA

Date de la saisine : 14 Septembre 2005

Ordonnance de fixation : 30 mai 2006

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANTE

S.A. ELECTRICITE ET EAU DE CALEDONIE, prise en la personne de son
représentant légal en exercice - NOUMÉA CEDEX

représentée par la SELARL LOUZIER-FAUCHE-GHIANI- NANTY, avocats

INTIMÉS

1 - LA C.A.F.A.T, représentée par son Directeur - NOUMÉA

représentée par la SELARL PELLETIER-FISSELIÉ-CASIES, avocats

2 - Mme X demeurant NOUMÉA

(Bénéficie d'une aide judiciaire totale n° 04/24 accordée par le bureau d'aide judiciaire
de NOUMÉA en date du 14 mai 2004)

représentée par Me Virginie BOITEAU, avocat,

3 - M. Y né à OUEVA (98814) demeurant NOUMÉA

4 - Société SOCOMETRA, représentée par le Président du conseil d'Administration - NOUMEA

Les deux derniers représentés par la SELARL JURISCAL, avocats

AUTRE INTERVENANTE

La Société GAN ASSURANCES prise en la personne de son représentant légal

NOUMEA

représenté par la SELARL JURISCAL, avocats

Débats : le 05 juillet 2006 en audience publique où Roland POTEE, Conseiller, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 09 août 2006 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Jean-Michel STOLTZ, Président, et par Mickaela NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Par jugement du 26 août 2005 auquel il est renvoyé pour l'exposé de l'objet du litige, des moyens et prétentions des parties et de la procédure de première instance, statuant sur la demande formée par la CAFAT contre la société ELECTRICITE ET EAU DE CALEDONIE (EEC) aux fins de voir reconnaître la faute inexcusable de l'employeur dans la survenance du décès de monsieur A, fixer au maximum le taux de majoration de la rente due aux ayants droit de ce dernier et dire qu'elle pourra récupérer auprès de la société le montant de la majoration, le tribunal du travail de NOUMÉA a :

- dit n'y avoir lieu de surseoir à statuer,
- dit que l'accident dont monsieur A a été victime le 03 avril 2003 est dû à la faute inexcusable de la société EEC,
- dit que X peut prétendre au paiement d'une rente majorée au taux maximum,
- renvoyé la CAFAT et la société EEC à procéder, pour la fixation du montant de cette rente et de la cotisation supplémentaire due par cette dernière, comme il est dit à l'article 34 du Décret du 24 février 1957,
- s'est déclaré incompétent pour connaître de la demande en garantie présentée par la société EEC contre la société SOCOMETRA,
- renvoyé son examen devant le Tribunal de Première Instance de NOUMÉA,
- déclaré le jugement commun à la société GAN PACIFIQUE IARD

- et débouté les parties du surplus de leurs demandes.

PROCÉDURE D'APPEL

La société EEC a régulièrement formé appel le 14 septembre 2005 du jugement dont elle sollicite l'infirmer en reprenant son argumentation et ses demandes initiales tendant à voir débouter au principal la CAFAT de ses demandes et juger que l'accident du 3 avril 2003 est dû à la faute exclusive de monsieur Y, que celui-ci avec son civilement responsable, la société SOCOMETRA, doivent en supporter les conséquences dommageables pour la victime et la CAFAT, subrogée dans les droits de celle-ci, et à titre subsidiaire, condamner la société SOCOMETRA, civilement responsable de monsieur Y à garantir la société EEC de toutes conséquences faisant grief en raison de l'accident.

L'appelante maintient en particulier que la situation dégradée des lignes électriques et du réseau après le passage du cyclone ERIKA ne permettait toujours pas, au jour de l'accident, la délivrance "d'attestations de consignation ou de déconsignation" qui permettent de connaître l'état exact de mise sous tension ou non des lignes sur lesquelles des interventions ont lieu.

La société EEC expose que dans une telle situation, c'est le chargé de travaux, responsable de la sécurité du chantier, qui doit vérifier que le lieu d'intervention est bien celui défini par l'exploitation comme sécurisé, que le réseau est bien séparé, condamné et donc hors tension, et qu'il est muni d'une terre ainsi qu'il est prévu à l'article 4 de la norme UTE C 15-510 relatif aux instructions générales de sécurité d'ordre électrique.

Or, en l'espèce, Y, salarié de SOCOMETRA faisant office de chargé de travaux, en méconnaissance de ces règles de sécurité, a, de sa propre initiative, alors qu'il devait mener son équipe sur le chantier de l'OCEF, entrepris de faire intervenir la victime sur les lignes en un autre lieu aperçu en cours de route, sans ordre donné, sans matériel de mesure de tension ni de sécurité et sans consignation pour travaux, commettant ainsi une faute lourde qui lui a valu une condamnation pénale le 23 novembre 2004 pour homicide involontaire, décision confirmée en appel le 24 mai 2005.

La société EEC estime donc que cette faute est imputable à un tiers agissant dans le cadre d'un contrat d'entreprise mais pas à elle puisque la faute inexcusable qu'on lui attribue suppose la connaissance du danger auquel était exposé le salarié alors que dans le cas présent, l'accident est dû à la seule initiative de monsieur Y sans instructions ni de la société EEC ni de SOCOMETRA.

Sur sa demande subsidiaire d'appel en garantie de la société SOCOMETRA en sa qualité de civilement responsable de son salarié fautif, l'appelante soutient que le tribunal du travail est bien compétent pour en connaître.

La CAFAT conclut à la confirmation du jugement et réclame de la société EEC 400.000 FCFP d'indemnités pour frais irrépétibles en relevant que la faute inexcusable de la société EEC est démontrée puisqu'elle n'a pas établi d'attestation de consignation sans pouvoir se réfugier derrière une situation dégradée par le passage d'un cyclone qui remontait à 15 jours et que la responsabilité pénale de monsieur Y est sans incidence sur la faute d'EEC qui constitue une cause non pas déterminante mais nécessaire et suffisante pour que sa responsabilité soit retenue ainsi qu'il a été jugé à raison en première instance.

La société SOCOMETRA, M. Y et la compagnie GAN concluent également à la confirmation de la décision attaquée en s'attachant d'abord à démontrer que la société EEC ne motive nullement la compétence du tribunal du travail pour connaître du recours formé par l'employeur à l'encontre d'un tiers responsable ou garant.

Ils estiment que cette compétence a été écartée à juste titre par les premiers juges puisque le tribunal du travail ne dispose que d'une compétence limitée pour statuer sur la reconnaissance de la faute inexcusable d'un employeur et de ses conséquences pour la victime sur la base du Décret du 24 février 1957 et qu'il n'est pas compétent pour connaître de l'action récursoire de l'employeur à l'encontre d'un tiers fautif qui doit être soumise à la juridiction de droit commun.

Ils précisent à ce sujet que la société EEC, actionnée en indemnités devant le juge de droit commun par la veuve de la victime, a appelé la société SOCOMETRA en garantie devant cette juridiction, admettant ainsi implicitement son erreur dans le cadre de la présente procédure.

Subsidiairement, ils maintiennent que l'on se trouve en présence d'un travail en commun sous la direction d'EEC qui avait intégré à son personnel des équipes de la société SOCOMETRA.

Ainsi, celle-ci ne disposait plus d'autorité sur ses préposés comme monsieur Y relativement à l'exécution des tâches assignées par la société EEC dont l'un des cadres, monsieur B, responsable du centre de BOURAIL, a reconnu que monsieur Y était placé sous son autorité hiérarchique directe, circonstance qui exonère le commettant de la responsabilité engagée au titre de l'article 1384 alinéa 5 du code civil.

La société SOCOMETRA sollicite la condamnation de la société EEC à lui payer une indemnité de 300.000 FCFP au titre des frais irrépétibles.

La société EEC fait valoir dans ses dernières écritures que l'immunité invoquée par la société SOCOMETRA et qui résulterait d'un travail en commun ne peut la priver de son action récursoire contre le salarié fautif et son employeur civilement responsable.

X conclut aussi à la confirmation du jugement en référence à la faute inexcusable personnelle de la société EEC qui ne peut dégager sa responsabilité en invoquant l'imprudence de Y.

La veuve de la victime soutient à titre subsidiaire que la société EEC est responsable de la faute commise par le personnel qu'elle s'était substituée dans la direction du travail en commun effectué par l'équipe en cause, dirigée par monsieur Y sous les ordres du chef de centre EEC de BOURAIL.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Par des motifs pertinents non contredits par les débats d'appel et que la Cour adopte, le premier juge a estimé qu'en ne délivrant pas d'attestation de consignation au chargé de travaux, alors que l'ancienneté du cyclone ne permettait plus de faire état d'une situation dégradée justifiant la non délivrance d'une telle attestation, la société EEC a commis une faute inexcusable, non déterminante de l'accident mais nécessaire et suffisante à l'engagement de sa responsabilité.

Au surplus, au-delà de la faute personnelle ainsi établie, la société EEC se trouve aussi responsable à l'égard de la victime, de la faute commise par le personnel qu'elle s'était substituée dans la direction du travail en commun effectué par l'équipe en cause, dirigée par monsieur Y sous les ordres du chef de centre EEC de BOURAIL.

Enfin, sur le recours de la société EEC contre la société SOCOMETRA, il y a lieu de rappeler qu'en vertu des dispositions de l'article 51 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie, le tribunal de première instance connaît de toutes les demandes incidentes qui ne relèvent pas de la compétence exclusive d'une autre juridiction tandis que les autres juridictions ne connaissent que des demandes incidentes qui entrent dans leur compétence d'attribution.

Le tribunal du travail disposant d'une compétence d'attribution en matière d'accidents du travail instituée par le Décret du 24 février 1957, c'est à bon droit que le premier juge s'est déclaré incompétent au profit du tribunal de première instance pour connaître du recours incident de la société EEC contre la société SOCOMETRA aux fins de partage de responsabilité, action qui relève du droit commun.

Le jugement attaqué sera en conséquence confirmé et la société EEC condamnée à verser au titre des frais irrépétibles exposés en appel par la CAFAT et la société SOCOMETRA une indemnité de 100.000 FCFP à chacune d'elle.

Il n'y a pas lieu à condamnation aux dépens en matière sociale en application de l'article 880-1 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

STATUANT par arrêt contradictoire déposé au greffe ;

CONFIRME le jugement du 26 août 2005, y ajoutant ;

CONDAMNE la société ELECTRICITE ET EAU DE CALEDONIE, prise en la personne de son représentant légal, à verser à la CAFAT et à la société SOCOMETRA, chacune, prise en la personne de son représentant légal, une indemnité de CENT MILLE (100.000) FCFP au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie ;

FIXE à QUATRE (4) le nombre d'unités de valeur servant au calcul de la rémunération de Maître BOITEAU, avocat désigné au titre de l'aide judiciaire ;

DIT n'y avoir lieu à condamnation aux dépens en matière sociale en application de l'article 880-1 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

ET signé par Jean-Michel STOLTZ, Président, et par Mickaela NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT